

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-062

DATE : Le 15 décembre 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre Criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été trouvé coupable de plusieurs chefs de harcèlement criminel. Il reproche au juge du procès d'avoir eu un parti pris contre lui et d'avoir fait des recherches sur internet à son sujet à l'occasion d'une pause.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que les reproches sont non fondés.

[3] D'abord, s'il est vrai qu'à la fin du témoignage en chef de la principale victime, le juge a demandé au plaignant s'il a « *bien évalué le dossier* » et « *qu'il n'est jamais trop tard pour changer d'idée* », il n'y a là aucun écart à la déontologie judiciaire. Il s'agit, comme le juge l'a dit lors de la reprise du procès, d'une saine mesure d'administration de la justice. De plus, lorsque le plaignant demande au juge s'il a l'objectivité requise pour continuer, il accepte la décision de celui-ci de terminer le procès. Il n'appartient pas au Conseil de magistrature de juger les décisions rendues par les juges.

[4] Quant au reproche que le juge aurait affirmé avoir fait des recherches sur le plaignant pendant la pause, l'affirmation est erronée car l'enregistrement ne démontre rien de la sorte. De toute façon, les allégations à ce sujet ne sont que suppositions et hypothèses.

[5] Enfin, les autres insatisfactions du plaignant visent la qualité de la représentation dont il a bénéficié, le comportement de l'avocate de la poursuite et une allégation que l'enregistrement du procès aurait été trafiqué. Aucune de ces plaintes ne relève de la mission du Conseil de la magistrature qui est, faut-il le rappeler, d'évaluer si les comportements des juges sont conformes ou non avec le *Code de déontologie de la magistrature*ⁱ. En l'espèce, rien ne permet de conclure à quelque manquement par le juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

ⁱ RLRQ, c. T-16, r. 1.